XLV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT D'ANVERS.

Elle le charge de tenir la main à ce qu'on ne mange pas de la viande et des œufs à Anvers pendant le carême, et de pourvoir aussi à la vente des livres pernicieux.

Bruxelles, 14 mars 1564 (1565, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme nous avions esté advertie que, ès hostelleries et cabaretz illecq, l'on servoit et usoit publicquement, en ceste quaresme, de la chair et des œufz, et sçachant qu'il y avoit icy quelques députez de la ville d'Anvers, nous leur feismes communicquer cecy, lesquelz, combien que là-dessus ilz ayent donné bonne raison, toutesfois, pour ne obmectre chose que estimons estre de nostre debvoir en faict de ceste qualité, nous en avons aussy bien voullu vous faire ceste advertence, afin que soyez tant plus dilligens de tenir main à ce que bon et soigneulx regard y soit prins en cest endroict.

Il est davantaige venu à nostre cognoissance comment plusieurs livres pernicieulx (les intitulations d'aulcuns desquelz s'envoyent par l'escript joinct à ceste) se vendent publicquement en Anvers par les rues, par les merchiers et porte-panniers, portant lesdicts livres dans des sacqz, chausses et chappeaulx; et, comme vous entendez assés bien de quelle dangereuse conséquence seroit la neggligence de pourveoir à cela, nous vous enchargeons, de par le Roy monseigneur, très-acertes, de y faire les debvoirs requis avec toute promptitude, dilligence et vivacité, et nous advertir de ce que y aurez faict et trouvé. A tant, etc. De Bruxelles, le xime jour de mars 1564.

Papiers d'État : reg. Correspondance d'Anvers, 1561-1568, fol. 142.

XLVI

CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX ÉVÊQUES.

Elle demande des renseignements sur le nombre de ceux qui se seront confessés et auront communié aux Pâques prochaines.

Bruxelles, 14 avril 1564 (1565, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Révérend père en Dieu, très-chier et bien amé, approchant le temps que les bons christiens soulloient et sont coustumiers se monstrer et faire cognoistre par confession et communication du sainet sacrament de l'aultel, il nous a semblé que aussy s'offre moyen de povoir cognoistre aulcunement l'estat de la religion, assçavoir si le nombre en général des bons va se diminuant, ou accroyssant. Qui nous a meu vous despescher ce mot, pour vous exhorter et requérir d'encharger les curez de vostre diocèse de prendre dilligent regard, marcque et note sur ceulx qui viendront se confesser, communicquer et fréquenter l'église en ce sainet temps de Pasques prochain, et, icelluy passé, vous advertir bien particulièrement de ce qu'ilz en auront treuvé, et que nous signifiés conséquamment ce que vous en sera venu, afin que puissions sçavoir, comm'il nous semble importer, s'il s'y perd ou gaigne. A tant, etc. De Bruxelles, le xuue jour d'apvril 1564 avant Pasques.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

XLVII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX CONSEILS D'ARTOIS, DE HAINAUT ET DE FLANDRE.

Elle leur ordonne de faire saisir tous les exemplaires d'un livre intitulé Commentaires du faict de la religion.

Bruxelles, 28 mai 1565.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous sommes esté advertie au vray comment se auroit naghaires fait et imprimé ung livre en France, intitulé Commentaires du faict de la religion, ou quelque chose de tel, qui seroit merveilleusement pernicieulx, et lequel ne doubtons que les aucteurs et ceulx de leur farine ne s'efforcent de semer partout et mesmes en ces pays : de quoy ne pouvant procéder que mal, nous désirerions y estre obvié de bonne heure, autant que faire se pourra. Qui est cause de vous encharger, par ceste, bien expressément, de par le Roy monseigneur, que ayez à incontinent en faire advertir les villes et principaulx officiers de vostre jurisdiction, et leur ordonner de mesme qu'ilz ayent à porter et faire prendre bon esgard et soing que lesdicts livres ne se y vendent, et en trouvans, dont ilz auront à faire dilligente recherche, les saisissent et enferment, affin qu'ilz neviègnent entre les mains de gens, et nous en advertissent, pour y entendre nostre ultérieure ordonnance; leur enjoindant la dilligence et vigillance, en cest endroit, que exige la qualité de l'affaire. A tant, etc. De Bruxelles, le xxvme jour de may 1565.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

ra y Generalife

XLVIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'ÉVÊQUE D'YPRES.

Elle l'invite à procéder avec douceur à la réformation des monastères de son diocèse.

ob a forma a file legista of sila a realização de seda e estado al francista de legislada de la come de estado A calenda esta de congletan file dinvide 30 août 1565 août 1565 a fina decida d'una decida es unha estada de l A calenda esta respecta e estada e estado de la religion à Anvers.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET

Révérend père en Dieu, très-chier et bien amé, vous verrez, par les requestes de plusieurs prélatz et abbesses de vostre diocèse, qui s'envoyent joinctement avec ceste, les remonstrances que chascun d'eulx nous a faict faire sur la réformation que prétendez de faire en leurs couvens, monastères et maisons, suyvant le concile de Trente. Or, l'on a tousjours eu ceste opinion, que ceste réformation ne se effectueroit bonnement partout sans rencontre de difficultez, et y a-l'on eu plusieurs considérations pour lesquelles sembloit myeulx procéder modéréement en cest endroict, que de vouloir contendre et s'efforcer à introduire ceste réformation tout à ung coup ; qui nous faict encoires estre de cest advis, qu'il sera beaucoup myeulx que regardez, par toutes voyes doulces et convenables, de induire lesdicts prélatz, abbesses, et leurs religieulx et religieuses, de se renger voluntairement à ladicte réformation, si faire le pouvez, et, quand que non, qu'en différez l'exécution, pour en communicquer au concile provincial qui se pourra tenir, pour après estre faict, en cest endroict, selon que y pourra estre advisé convenir pour le myeulx, afin que, y veuillant maintenant procéder par rigeur, conforme à la lettre des décretz dudict concile de Trente, l'on ne vienne à plustost susciter ou mouvoir choses de scandale que de réformation. Dont nous a semblé vous advertir, pour vous reigler selon ce. A tant, etc. De Bruxelles, le xxxe jour d'aoust 1565. Man tant, etc. De Bruxelles, le xxxe jour d'aoust 1565. I he l'accessed de la les eachte for the set seconder de victor part, comme consolte familie Papiers d'Etat : Correspondance de Flandre, Artois, etc., t. VIII, fol. 106. el bilièlies, vons afficia (pour vostre estat) ci doibt principalement et singuifichment este recombinates et krieur. A quor senchiai combica penti errete une bonne recolle, reasing our les entres seguit par les parstres moner à l'eglise, et approndent en liervolta in past indictions de nou Pempercan Ferdinanc (a tal 18ea fine parx), vons reciberdie leassy d'avoir tecy en bonne recenunabilation, et d'en commanience uvec leecher do de leg-polar y advider qua la chore pluisse cortir effect.

XLIX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU CHAPITRE DE LA COLLEGIALE DE NOTRE-DAME A ANVERS.

Cife "control secretarion of transpart to a colorest forting" of its

Avertie des scandales qui se commettent dans les églises d'Anvers, elle le requiert d'y pourvoir, de concert avec le magistrat. Elle l'invite aussi à s'occuper de l'érection d'une école, et enfin elle lui demande des renseignements sur l'état de la religion à Anvers.

Bruxelles, 6 novembre 1565.

L. Is every made at datage out Province accessed and Polymer, p. 1 P. 1991 will be a like

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET

างาน หลังโดยอาการีกา หน้าของ เกราะโรกิ ได้เก็บ หายการ เรียกรัฐ หายวิทย์เปลี่ยก ตาลุ 7 และการการการการการ Vénérable, très-chiers et bien amez, nous sommes, quelques jours passez, esté advertie d'aulcunes choses qui se passent ès églises et cemetires en la ville d'Anvers. tant endroict des combatz et aultres insolences qui s'y font et commectent, que des ordures qui souvent s'y trouvent, et que ès dictes églises ordinairement l'on se pourmène aux heures que le service divin se faict, sans exhiber aulcune révérence au sainct sacrament; que les églises paroiciales y sont fort mal réparées, avec ce que les jours de festes, jeusnes et poisson se observent et gardent mal, et, en oultre, que, en la communication que ceulx de la loy auriont eu avecques vous sur l'érection d'une escolle, il y seroit demeuré difficulté endroict les dépens à ce nécessaires. Or, pour estre la pluspart des poinctz susdicts de grand scandale et exigeans remède, nous, pour le lieu que tenons pour le Roy monseigneur, n'avons sceu délaisser d'en escripyre à ceulx de la loy de ladicte ville d'Anvers, afin de promptement y pourveoir, et de communicquer làdessus avecques vous, à ce que, procédant la provision de conjoincte main, elle fust et tant plus efficace, et eust tant meilleur progrès et exécution : à quoy vous requérons bien acertes de aussy correspondre et seconder de vostre part, comme chose laquelle, tendant à l'honneur de Dieu, manutention de son service divin et extirpation des sectes et hérésies, vous affiert (pour vostre estat) et doibt principalement et singulièrement estre recommandée et à cœur. A quoy sçachant combien peult servir une bonne escolle, mesmes que les enfans soyent par les maistres menez à l'église, et apprendent en l'escolle le petit cathécisme de feu l'empereur Ferdinand (à cui Dieu face paix), vous requérons aussy d'avoir cecy en bonne recommandation, et d'en communicquer avec lesdicts de la loy, pour y adviser que la chose puisse sortir effect.

Et, comme Sa Majesté est fort soigneuse d'entendre de temps à aultre l'estat de la religion en ce pays, et mesmes en la ville d'Anvers, comme de chose dont tant dépend, nous vous requérons aussy de nous advertir dudict estat, et comment il y va quant à ladicte religion, tant en général que particulier, et s'il vous semble que s'y doibt meetre quelque ultérieur remède que jusques ores n'a esté faict, et quel, afin que nous puissions (en advertissant Sa Majesté de tout) satisfaire au désir qu'il a de le sçavoir, selon que aussy l'escripvons ausdicts de la loy. A tant, etc. De Bruxelles, le vie jour de novembre 1568.

Papiers d'État : reg. Correspondance d'Anvers; 1561-1568, fol. 155.

et appear d'acentagis de que forci in que precitati canno, extenient exemente espa ser una con appear describinate, en quiter conseque votes houseste potenings, qua de esta esta esta en de la conseque de la consequencia della consequencia de

ground arms as Planethe, the bight heart, stilled by the property of the second sections of the con-

BREF DE PIE V A LA DUCHESSE DE PARME.

Il l'informe de son élévation à la tiare, et lui recommande la cause de la religion dans les provinces confiées à son gouvernement.

Rome, 11 janvier 1566.

JUNTA DE ANDALUCIA

PIUS PAPA QUINTUS.

Dilecta in Christo filia, nobilis mulier, salutem et apostolicam benedictionem. Placuit omnipotenti Deo, qui humilia respicit, humilitatem nostram ad apostolicæ sedis regimen per venerabilium fratrum nostrorum, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, electionem unanimem, non sine magna nostra admiratione, vocare. Subjecimus jugo Domini cervices nostras, non viribus nostris, quæ nimis infirmæ atque exiguæ sunt; sed ipsius Domini misericordia freti, id detrectare non ausi, quod a nobis appetitum non fuisse nobis eramus conscii. Ad id autem facilius ferendum non fratrum nostrorum tantum auxilio indigemus, sed et piorum principium, atque eorum qui provinciis præsunt, opem, tam turbulento et gravi Ecclesiæ tempore, nos implorare necesse est. Proinde Nobilitatem Tuam paterna charitate salutantes; commendamus pletati tuæ causam religionis catholicæ in istis quibus magna cum laude præes provinciis, quanto maximo possumus, animi studio hortantes in Domino et rogantes, ac in remissionem peccato-

rum tibi suadentes, ut populos fidei tuæ commissos in catholicæ fidei cultuacontinere studeas, atque ad depellendas luporum insidias; ovium dominicarum pastoribus favorem, opem et auxilium tuum propense, sicutotao non ignoto nobis rerga catholicam religionem animo dignum est, non præstes modo, cum requisitum fuerit, sed ultro pollicearis ac deferas, ecclesiarum vero et ecclesiasticarum personarum jura et libertatem violari cujusquam audacia minime patiaris. Grata Deo talia tua officia erunt, qui pietati tuæ non in altera modo vita, sed in hoc etiam sæculo, gratiam ea referet largitate, qua fideliter honori suo inservientes remunerari consuevit. Nos, qui te et nobilem virum ducem Parmæ ac Placentiæ, conjugem tuum, et totam domum Farnesiam, magno fuimus antea studio prosecuti, pro perspecto erga nos studio venerabilis fratris nostri Alexandri, episcopi Tusculani, et pro loco in quo constituti sumus, eximium quemdam erga vos omnes amorem suscepimus, et quibuscumque rebus honeste poterimus, quanti istam familiam faciamus, declarare conabimur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die xıa januarii MDLXVI, suscepti a nobis apostolatus officii anno primo. Subsignatum Ant. Florebellus Lavellinus. Superscriptum: Dilectæ in Christo filiæ, nobili mulieri Margaritæ de Austria, ducissæ Parmæ et Placentiæ, Flandriæ gubernatrici. ra pakuntanyen bilangan pakan ar



Papiers d'État : reg. Sur le fait des hérésies et inquisitions, fol. 2. . Monumental de la Alhambra

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARQUIS DE BERGHES.

ecii aramonicati. Dio, igai dinuilla respicit, darallitarem, addre a di igus allera sadi c Elle refuse d'accepter la démission de ses charges, et le prie de les conserver au moins jusqu'à la venue du Roi (1). nur oria neo perazinany romandicola

Bruxelles, 21 janvier 1565 (1566, n. st.).

continues there is being their upon commands by their ministration interest and and their Mon cousin, j'ay receu voz lettres du vine de ce mois, par lesquelles m'advertissez de ce que vous aviez faict, suyvant celle que nagueires vous avions escript par charge du Roy monseigneur, et l'extraict sommaire des lettres de Sa Majesté y joinct : ce qu'ay trouvé très-bien, et vous remercie du bon office des sintiands navelue man't modelible de

gionis entrotiem in ixils quibus rangua ouer lande proces producits, quanto realizar L(1) Voy. le tome Ier, p. 394.

Et, quant est du surplus du contenu en vosdictes lettres, et le désir que, pour les causes y contenues, auriez d'estre déporté de voz charges de Haynnau, me priant que le voulsisse donner à entendre et faire trouver bon à Sa Majesté, je suis encoires bien mémorative des propos que aultresfois m'avez sur ce tenuz; mais, se trouvans les affaires publicques en l'estat où ilz sont présentement, et en la conjuncture que Sa Majesté a fait refreschir à tous gouverneurs et consaulx de par deçà ce que concerne la conservation de nostre saincte foy et religion, aussi observance des ordonnances de Sa Majesté, en quoy ne pense Sa Majesté désire aultre sinon que les choses se facent comme fait a esté jusques à présent, sans introduyre quelque nouvellité, je ne voys que sans grand inconvénient vous puissiez présentement déporter de vosdictes charges, tant au regard des subjectz de par deçà, que des estrangiers voisins, qui pourroient prendre cecy diversement et aultrement que sçay estre vostre intention, et feroit grandement augmenter l'insolence des sectaires, véant en ce temps ung seigneur de telle qualité et respect se déporter de ses charges et gouvernemens, encoires telz et si prouchains aux Françoys, cerchans tous moyens pour troubler ces pays, oires que vous pouvez avoir aultres considérations : à quoy ilz penseront leur en estre par ce donné meilleure occasion. Ce que dessus considéré, et ce que par vostre prudence povez aussi discourrir, je ne puis délaisser de vous prier, mon cousin, de bonne affection, que veullez encoires continuer quelque temps en vosdictes charges, du moins jusques à la venue de Sa Majesté par decà, et en cecy avoir plus de respect au bien publicque, service de Dieu et de Sa Majesté, que à vostre particulier, et que le mal qu'en pourroit sourdre seroit beaucoup plus grand que les commoditez qu'en pourriez tirer. Et, pour les considérations avantdictes, je diffère de représenter cecy à Sa Majesté, selon qu'aviez désiré, que je feisse; me confiant tant en vostre prudence, aussi au zeele que portez au bien et service de Sa Majesté et de la patrie, que vous vous y accommoderez encoires jusques à ladicte venue de Sa Majesté, ou aultre meilleure occasion. A tant, etc. De Bruxelles, le xxie de janvier 1565.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

one and appear of the contract of the contract

-ได้สำโรงสามให้สามสรีที่รับที่เลืองโดย โดย โดยสาราช โดยสมัยโดย ได้ โดยสากการาช ที่ เรียบไป เก่องสมุติ โดยสารอส

e fit, quartest dis incipius du contoni un sosciules de tres et le duric que paye des caleste constantes, auries destre dodort pal dos chitues de Logichaus pe printe qua le conisisso dodout à concontra la drivé édorce don à Sal démondi de bus conoces il an

LETTRE DU CONSEIL DE BRABANT À LA DUCHESSE DE PARME.

Il rend compte d'une remontrance verbale que les quatre chefs-villes de Brabant lui ont faite, le 14 janvier, contre le concile de Trente, l'inquisition et les placards, de la réponsé qu'il leur à donnée, de leur réplique, et envoie à la gouvernante tine réprésentation écrite qu'elles lui ont remise, en demandant qu'elle lui fasse connaître ses intentions:

Bruxelles, 25 janvier 1565 (1566, n. st.).

Madame, comme, le xiiie jour de ce moys, ont demandé d'avoir audience au plain conseil les députtez des quattre chief-villes de Brabant, elle leur a esté accordée; et se trouvans audiet conseil, portant la parole le pensionnaire de Bruxelles, rémonstrarent, au nom et par charge expresse, comme ilz disoient, de leurs maistres, comme il avoit pleu à ce conseil, quelque temps passé, d'escripre certaines lettres à ceulx des loix desdictés quatre chief-villes, et leur envoyer joinctement la copie d'une lettre de Vostre Alteza, et aultre copie de certain extraict de la lettre du Roy, touchant l'observance des placcardz dressez pour l'extirpation des hérésies, faict de l'inquisition et effectuation du concille, ordonnant ausdicts de la loy d'eulx rigler suivant le port desdictes lettres.

Et quant au premier point de l'observance desdicts placcardz, ceulx desdictes loix avoient tousjours faict bon debvoir et office en cest endroict, et que, ce nonobstant, il sembloit que Sa Majesté, par l'extraict de sadicte lettre, notoit lesdicts des loix en leur debvoir, et, si les officiers avoient esté en faulte ou négligence, que cela ne touchoit ausdicts des loix, qui n'estoient que juges; et, comme ledict conseil sçavoit le debvoir que ceulx desdictes loix avoient faict en l'exercice de leur office, touchant l'observation desdicts placcards, ilz requirarent et priarent à ceulx de cedict conseil qu'ilz voulsissent bien informer Sadicte Majesté, ou Vostre Alteza, et attester du bon debvoir et office qu'avoient faict en cecy lesdicts des loix.

Et successivement disrent comme ils étoient esbahyz que ceulx de cedict conseil leur avoient commandé endroict de ladicte inquisition, et que l'on observeroit icelle selon la constitution du droict divin et humain, et que cela estoit directement contrevenir aux previléges, libertez et anchiennes coustumes dudict Brabant, jurez par Sadicte Majesté et ceulx de cedict conseil, comme aussy ladicte lettre de Sadicte Majesté parle générallement, sans l'extendre à ceulx dudict Brabant, et que ce conseil debvoit bien



scavoir ce qu'estoit passé en cest endroict par ci-devant, tant en l'an XLIX, L, que LV (1), et quand l'on avoit volu introduire ladicte inquisition audiet Brabant, après les remonstrances faictes, l'on superséda et désista de ladicte inquisition. Les fines reserves

D'aultre part, que l'on leur avoit aussi escript que Sadicte Majesté entendoit que ledict concille fût effectué, et ce générallement, sans aulcunement le limiter, où audiet concille y avoit plusieurs poinctz et articles contre la haulteur de Sadicte Majesté, previléges, libertez et coustumes dudict Brabant, et que partant cedict conseil leur bailleroit par escript les poinctz et articles lesquels Sadicte Majesté entendoit de faire effectuer. I y serve tichagens time, the head palabaganglish shap eineg head it is tabilate samp co

Et, comme lesdicts deux derniers poinctz emportoient tant, et que s'estoient grandes nouvellitez, et directement contre les previléges, libertez et anchiennes coustumes du pays dudict Brabant, et que ladicte inquisition, avecq l'exercice de jurisdiction, et signammant sur les lays (1), estoit contre lesdicts previléges et anchiennes coustumes et diverses ordonnances des très-illustres prédécesseurs de Sadicte Majesté, lesquels aussy ont seullement laissé aux juges d'Église la judicature et cognoissance ès trois cas, et que l'on parloit estrangement de ladicte inquisition, et que partant, et pour conserver la négociation par decà et éviter tous inconvéniens qui en pourroient résulter, ilz requirarent que ce conseil deust révocquer les lettres et commandement faict par cedict conseil à ceulx desdictes loix. a Alhambra y Generalife

Et ayans, madame, achevé leur harangue, ce conseil les fist retirer.

Et, après avoir le tout mis en délibération du plain conseil, il fut trouvé que l'on leur deust respondre sur-le-champ, comme aussy fut faict incontinent après.

Et leur fust remonstré, par bouche du chancelier, comme cedict conseil avoit bien entendu ce que les députez des villes avoient exposé et remonstré audict conseil, et ce qu'ilz avoient requis d'icelluy. Le la change la change la company de la

Et quant à ce que ceulx de ce conseil avoient commandé ausdicts des loix d'eulx rigler et conduyre suyvant le port desdictes lettres, que cela estoit conforme aux lettres de Sadicte Majesté et de Vostre Alteza, l'intention desquelles ne pensions avoir esté ou estre de vouloir déroguer aux previléges, libertez ou coustumes du pays de Brabant, comme aussi ceulx de cedict conseil n'entendoient point d'avoir faict chose au dehors de leur debvoir, acquit ou serment. Le riange en la jarreng Minn along des en lette Min

Et premièrement, en tant qu'il povoit concerner l'observation desdicts placcardz, que ce conseil n'avoit riens en ce trouvé de nouveau, veu que à diverses foys le feu de del construe de faire effortuar et afferique les gens d'Église parchant lour via ce

onica allagra de la completa de la companya de la c (2) Lays, laïques. 10 ces ser parairis eleitud, with these ver taken its come securities